

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET TAXE PROFESSIONNELLE
Exonération des installations antipollution et des matériels destinés
à économiser l'énergie ou réduire le bruit
(CGI, art 1518 A extrait)

"Les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires (1) et les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F.

A compter du 1er janvier 1991, les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère visées au premier alinéa sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant.

Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB ou à l'article 39 quinquies DA sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1er janvier 1992.

Pour les installations visées au premier alinéa et les matériels visés au troisième alinéa, acquis ou créés à compter du 1er janvier 2002, et qui sont éligibles à l'un des modes d'amortissement exceptionnel mentionnés aux alinéas précités, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application du présent article.

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère définies au premier alinéa qui ont été achevées à compter du 1er janvier 1992 ainsi que celle des matériels visés au troisième alinéa. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette disposition qu'à la condition de déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 %."

COMMENTAIRES

Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, sur délibération, porter à 100 % la réduction de 50 % appliquée à la valeur locative :

- * des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère
- * des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit

Les collectivités et leurs groupements ont ainsi la faculté d'exonérer ces installations de taxe professionnelle et, le cas échéant, de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il faut que ces installations aient été créées ou fabriquées à compter du 1er janvier 1992.

L'application de la réduction de 100 % est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivante par :

- les conseils municipaux, pour les impositions perçues au profit des communes et des groupements non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres
- les organes délibérants des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre pour la part qui leur revient
- les conseils généraux
- les conseils régionaux.

Les délibérations doivent être de portée générale et préciser les installations auxquelles elles s'appliquent :

- installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux ;
- installations destinées à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;
- matériels destinés à économiser l'énergie ;
- matériels destinés à réduire le niveau acoustique des installations existant au 31 décembre 1990.

Elles ne peuvent fixer une réduction inférieure à 100 %.

Cette réduction peut concerner :

- soit à la fois la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe professionnelle lorsqu'il s'agit d'installations destinées à l'épuration des eaux industrielles et à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs, puisque ces installations peuvent être, par nature, soit des constructions, soit des matériels ;
- soit la seule taxe professionnelle dans le cas des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le niveau acoustique d'installations existantes.

L'exonération ne concerne que la base d'imposition de la collectivité qui a pris une délibération en ce sens.

Elle peut donc porter sur la totalité ou sur une fraction seulement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe professionnelle des installations et matériels concernés.

Les délibérations demeurent valables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées par une délibération en sens contraire.

Lorsque la délibération portant la réduction à 100 % est rapportée, la réduction de 100 % demeure néanmoins applicable aux installations acquises ou créées avant le 1er janvier de la nouvelle délibération.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**
de la _____ de

séance du

M..... le _____ expose au conseil _____ les dispositions de l'article 1518 A du code général des impôts qui permettent de porter de 50 à 100% la réduction de la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1er janvier 1992 et des matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit pour la part de taxe professionnelle et de taxe foncière bâtie lui revenant.

Il rappelle que cette décision peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories suivantes :

- installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux ;
- installations destinées à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;
- matériels destinés à économiser l'énergie ;
- matériels destinés à réduire le niveau acoustique des installations existant au 31 décembre 1990.

Pour les deux premières catégories, cette décision concerne nécessairement la taxe professionnelle et la taxe foncière bâtie ; pour les deux dernières catégories, elle ne concerne que la taxe professionnelle.

(Exposé des motifs de la proposition)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de porter à 100% la réduction de la valeur locative pour :

- les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux ⁽¹⁾
- les installations destinées à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ⁽¹⁾
- les matériels destinés à économiser l'énergie ⁽¹⁾
- les matériels destinés à réduire le niveau acoustique des installations existant au 31 décembre 1990 ⁽¹⁾.

Il charge M..... le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

⁽¹⁾ **Rayer, s'il y a lieu, les mentions inutiles**
juillet 2005